

ARRÊTÉ

**Portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique
concernant l'immeuble sis 23 Rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Parcelle cadastrale : AH257**

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU les articles L.1311- 4 et R.1312-8 du Code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET en qualité de Secrétaire Général de l'Oise ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le protocole du 11 juillet 2017 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le rapport motivé du 13 décembre 2024 de l'agence régionale de santé Hauts de France relatant les faits constatés dans le logement situé [REDACTED] - 60800 Crépy-en-Valois, occupé par [REDACTED] ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente les désordres suivants :

- Mauvais entretien général ;
- Présence de déchets, d'excréments et de rats dans le logement.

Considérant que cette situation entraîne notamment les risques suivants :

- Risque de propagation d'incendie ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires liées à la prolifération de nuisibles ou la putréfaction des déchets.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et des voisins et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tous ces risques sanitaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] - 60800 CRÉPY-EN-VALOIS propriétaire du logement est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Dératiser et désinfecter le logement par des moyens efficaces et durables ;
- Dératiser l'extérieur de la maison ;
- Évacuer l'ensemble des déchets accumulés, nettoyer, désinfecter et désinsectiser le cas échéant.

Article 2 : En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de Crépy-en-Valois, ou, à défaut, le Préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par l'agence régionale de santé au propriétaire et à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Crépy-en-Valois et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois, au procureur de la République.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet (1, place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS), soit hiérarchique, auprès du ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Crépy-en-Valois, et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, Le 16 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET